

Importation au Brésil de produits alimentaires destinés à la consommation humaine (hors boissons)

Résumé : La présente fiche a pour but de faciliter l'accès au marché brésilien par les entreprises du domaine agro-alimentaire en décrivant de manière détaillée les formalités administratives à suivre pour pouvoir exporter des produits alimentaires au sens large de ce terme : aliments « communs » mais également spéciaux (sportifs, enfants, de régime, compléments alimentaires,...) destinés à la consommation humaine au Brésil. Les boissons qui font l'objet d'une réglementation très spécifique sont traitées dans une fiche spéciale. La présente fiche détaille les spécificités des procédures pour les produits dépendant des deux principaux organismes régulateurs intervenant dans ce champ, à savoir le Ministère de l'Agriculture brésilien (MAPA) et l'Agence nationale de vigilance sanitaire (ANVISA). Elle fait un état des lieux des procédures éventuelles d'ouverture de marché et des marchés déjà ouverts et renvoie vers les réglementations spécifiques à chaque produit que les entreprises exportatrices françaises doivent respecter. Le plan adopté est le suivant :

1. Procédures générales en fonction de l'organisme dont dépendent les produits alimentaires.
2. Quel organisme est-il en charge du contrôle sanitaire des produits que je souhaite exporter ?
3. Produits dépendant du MAPA : procédures collectives sous la responsabilité de l'Etat Français.
4. Produits dépendant du MAPA : procédures individuelles sous la responsabilité de chaque exportateur.
5. Produits relevant de l'ANVISA.
6. Règlements transversales à connaître.

I : Procédures générales en fonction de l'organisme dont dépendent les produits alimentaires

Comme dans beaucoup de pays, il existe au Brésil deux types de contrôle sur les marchandises à l'entrée du pays : un contrôle administratif et douanier.

Le **contrôle douanier** est réalisé par la « **Receita Federal do Brasil** » (RFB) et vise à vérifier si la marchandise a été autorisée pour être introduite dans le pays, si la déclaration douanière est correcte et si les droits ont bien été payés.

Le **contrôle administratif** est effectué par les **organismes de régulation** : les "**orgãos anuentes**" (ANP - Agência Nacional de Petróleo, Gás Natural e Biocombustíveis, **ANVISA** - Agência Nacional de Vigilância Sanitária, DECEX - Departamento de Operações de Comércio Exterior, IBAMA - Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis, INMETRO - Instituto Nacional de Metrologia, Qualidade e Tecnologia, **MAPA** - Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento entre autres ...). Il porte plus spécifiquement sur l'autorisation d'importer et les conditions particulières d'importation de chaque produit.

Les formalités administratives nécessaires à l'importation de **produits alimentaires** destinés à la consommation humaine sont liées **au type de contrôle sanitaire spécifique** et à « **l'orgão anuente** » **compétent** qui peut, en fonction du type d'aliments en question, être réalisé au Brésil par **deux organismes de régulation** :

- Le **Ministère de l'Agriculture (MAPA)**, via ses équipes du VIGIAGRO dédiées à l'inspection des importations et exportation de produits sous responsabilité du MAPA,
- **L'Agence nationale de vigilance sanitaire (ANVISA)** dont les équipes de coordination de la vigilance sanitaire aux points d'entrées et de sortie du territoire gèrent les produits sous responsabilité de l'ANVISA.

Les procédures d'importation au Brésil diffèrent très largement en fonction de l'organisme en charge du contrôle des produits (cf. 1 et 2). Cependant le socle général est commun (cf. 3).

1) Cas des produits gérés par le MAPA

Un certain nombre de produits alimentaires gérés par le MAPA **nécessitent l'obtention préalable à toute importation d'une autorisation donnée à titre générique concernant le couple pays/produits** (cf. partie III). Ces autorisations « génériques » ne peuvent être introduites que par le Ministère de l'Agriculture de l'Etat souhaitant exporter. Elles diffèrent en fonction du type d'aliments (aliments d'origine animale et végétale ou autres)

Les importateurs de produits alimentaires placés sous la compétence du MAPA doivent également s'enregistrer comme tels auprès des services déconcentrés du MAPA dans les États fédérés et auprès du VIGIAGRO, le service responsable des contrôles aux frontières du MAPA, pour permettre le dédouanement des produits.

2) Cas des produits gérés par l'ANVISA

Les procédures gérées par l'ANVISA sont plus souples et ne requièrent pas pour la majorité des produits d'autorisation générique préalable à l'importation (cf. partie V). En revanche, Les importateurs de produits alimentaires dépendants de l'ANVISA doivent être agréés auprès de cette autorité et se porter garants de la qualité des produits importés au Brésil. L'entreprise en France qui exporte doit donc s'appuyer sur un représentant au Brésil, qui peut être un importateur indépendant, un représentant du producteur au Brésil ou une filiale du groupe. L'établissement doit être agréé pour le stockage auprès des services déconcentrés de l'ANVISA de l'État et doit avoir sollicité auprès de cet organisme la « licence de bon fonctionnement d'établissement importateur ».

3) Procédure générale

Toute entreprise qui souhaite exporter des marchandises vers le Brésil qu'elles dépendent du MAPA ou de l'ANVISA doit passer par un importateur qui doit être habilité pour intégrer le système douanier informatique officiel, le Siscomex, obligatoire pour exercer des activités d'importation, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Pour chaque importation, une **DI, déclaration d'importation** est requise (c'est un document douanier). Elle est réalisée dans le SISCOMEX, le système intégré du commerce extérieur, le "logiciel" qui gère toutes les importations et exportations.

A SAVOIR

A compter de 2021, la déclaration d'importation sera progressivement remplacée par la DUIMP, la déclaration unique à l'importation, actuellement en phase de test auprès de certaines entreprises. La DUIMP fait partie d'un projet plus vaste, le « PORTAL UNICO », le portail unique, qui prévoit de rassembler en un seul et même système toutes les formalités à l'import et à l'export. Basé sur le projet « single window/guichet unique » de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD): "le guichet unique est une facilité transfrontalière 'intelligente' qui permet aux parties intéressées aux échanges et aux transports de déposer des informations normalisées, essentiellement par voie électronique, auprès d'un point d'entrée unique en vue de satisfaire à toutes les exigences officielles à l'importation, à l'exportation et en transit". Cet outil en France, s'appelle le GUN, guichet unique national du dédouanement, cf. <https://www.douane.gouv.fr/le-guichet-unique-national-du-dedouanement-gun-generalites>.

En supplément de la DI, au Brésil, la règle générale est que **l'importation de produits se fait sans licence**. Toutefois, certains produits doivent obtenir une **licence d'importation = LI**, en fonction de la nature/de l'espèce du produit ou bien du type d'importation concernée. Par exemple, l'importation d'animaux vivants requiert une autorisation du Ministère de l'Agriculture. **Dans le domaine alimentaire une grande majorité des produits, contrairement au principe général est soumis à licence d'importation.**

Si le produit importé est soumis à licence d'importation, l'importateur devra solliciter via le SISCOMEX, **une autorisation d'importation, délivrée par un des organismes compétents**, les "orgãos anuentes".

On distingue donc 3 types de cas pour les importations ([Portaria SECEX N°23/2011](#)) :

- les produits dispensés de licence et d'autorisations d'importation,
- les produits soumis à licence automatique,
- et les produits soumis à licence non automatique (la plupart des aliments, médicaments, jouets ...).

Les licences automatiques peuvent être sollicitées après l'embarquement de la marchandise dans le pays de départ mais elles doivent être demandées avant le dédouanement. Les licences non automatiques à de rares exceptions près doivent être obtenues en amont de l'embarquement des marchandises.

Pour savoir si le produit est soumis à autorisation, l'entreprise a la possibilité d'utiliser le [simulateur du Siscomex](#) :

Il suffit par exemple d'entrer le code douanier (NCM) du produit : par exemple les viandes : 02

Il convient de bien vérifier au sein du code douanier avec le fichier detalhes les codes douaniers éventuels faisant exception au code à 2 ou 4 chiffres général.

- L'inscription **ALERTAR** renvoie à une LI automatique.
- L'inscription **ANALISAR** renvoie à une LI non automatique.
- S'il n'y a **aucune inscription**, alors le produit est **dispensé de LI**.

La fiche « detalhes » précise l'organisme de régulation dont dépend le produit.

NB : Attention à l'inscription "destaque" qui renvoie à une catégorie spéciale de produits, au sein d'une NCM. Et "material usado" qui renvoie à l'importation de produits d'occasion, soumis au contrôle du DECEX.

Tous les produits soumis à licence d'importation et à autorisations non automatiques, ainsi que les organismes responsables des autorisations sont repris sur le lien suivant : <http://www.mdic.gov.br/index.php/comercio-exterior/importacao/tratamento-administrativo-de-importacao>

Les principales informations à fournir à l'importateur pour qu'il introduise la demande de licence d'importation sont les coordonnées de l'importateur, de l'exportateur et du fabricant, la nomenclature douanière de la marchandise, la quantité, le poids et l'incoterm. Cette licence d'importation non-automatique est octroyée dans un délai maximum de 60 jours.

Les produits devront être accompagnés à leur arrivée dans le pays de leur **facture commerciale** en trois exemplaire de préférence en portugais, de la **liste de colisage, du document de transport** (connaissance maritime ou LTA) et quand ils sont requis d'un **certificat sanitaire** et d'un certificat d'origine émis par la CCI locale.

II Quel organisme est-il en charge du contrôle sanitaire des produits que je souhaite exporter ?

Comment savoir quel organisme est responsable des importations de produits alimentaires ?

- Le moyen le plus sûr est de vérifier par code produit dans le [simulateur du Siscomex](#), la fiche « detalhes » indiquant l'organisme de régulation,
- Pour avoir une idée générale sans utiliser le simulateur, la répartition suit globalement les règles du tableau ci-dessous :

Type de produits	Exemples dans le domaine alimentaire
MAPA	
*Boissons prêtes à la consommation (sauf eaux, boissons au soja et boissons énergisantes ou avec allégations)	Boissons lactées, jus de fruits, sodas boissons à base de thé, ... * Ces produits font l'objet d'une fiche spécifique dédiée aux règles relatives aux boissons
1-Produits animaux bruts	Viandes, abats, poissons, œufs, laits,...
2-Produits animaux transformés	Jambons, charcuteries, préparations de viandes, VSM, ovoproduits, fromages, beurre, crème, lactosérum, caséines, autres produits laitiers, poissons séchés, conserves animales, gélatines,...
3-Produits végétaux bruts	Fruits et légumes, semences, céréales et autres produits en grains,...
4-Produits végétaux de première transformation du type farines, huiles et margarines	Farines et huiles végétales de tous types, margarines
5-Plats cuisinés ou préparations contenant plus de 50% de produits animaux	Plats cuisinés et préparations à base de viande, de fromage, de produits laitiers, de poissons,...
ANVISA	
6-Autres plats cuisinés ou préparations	Plats cuisinés végétariens, sandwiches ou préparations à faible taux de viande et de produits animaux
7-Autres produits végétaux transformés et préparations pour boissons, boissons au soja, boissons énergisantes	Compotes, légumes en conserve, fruits en conserves, sirops, thé en sachet ou en feuille, café en poudre, en grain, lyophilisé, maté,
8-Crèmes glacées et sorbets	Tous types de glaces et sorbets quel que soit la quantité de produits laitiers
9-Aliments infantiles, aliments pour sportifs, compléments alimentaires, tout aliment fonctionnel ou à allégation de santé, nouveaux aliments	Aliments pour bébé, produit de rénutrition, suppléments nutritionnels de tout type, aliments pour sportifs, produits de régime, aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,...

III Produits dépendant du MAPA : procédures collectives sous la responsabilité de l'Etat Français

Avant de pouvoir exporter un produit animal ou végétal sous la responsabilité du MAPA (et de se reporter à l'étape N° IV concernant les procédures à l'échelle de chaque exportation), il est important de vérifier que les autorisations préalable d'ordre générique relative à ce type de produits aient déjà été obtenues.

Produits animaux (catégorie 1-2-5 du tableau de la partie I)

En ce qui concerne les produits animaux la réglementation brésilienne a trois exigences préalables :

Une reconnaissance par filière animale du système sanitaire du pays exportateur afin **d'ouvrir le marché**,
 Une liste d'établissements exportateurs autorisés,
 Un certificat sanitaire accepté par les autorités brésiliennes.

Quand la première étape de reconnaissance est obtenue (après demande officielle du gouvernement français, instruction et audit des brésiliens en France), les autorités brésiliennes décident du **système d'agrément des établissements** habilités à exporter en autorisant ou non ce qu'on appelle le « prélisting ». Le « prélisting » consiste à déléguer à l'autorité sanitaire du pays exportateur le droit de proposer des établissements de son pays habilités à exporter sans un audit préalable de l'établissement par les autorités brésiliennes. Dans ce cas, les contrôles dans les établissements sont réalisés ainsi par sondage lors des visites d'audit des autorités sanitaires brésiliennes en France. Dans le cas contraire, chaque établissement nouveau est soumis à un contrôle préalable sur site des autorités brésiliennes, la procédure de rajout d'établissements est donc très longue et difficile.

Une fois un marché ouvert et une liste d'établissement habilités à exporter vers le Brésil établi (avec ou sans audit préalable) un **certificat doit être négocié** avec les autorités brésiliennes.

Etat des lieux des marchés ouverts pour la France et des conditions

- Au **01/04/2020, l'état des lieux pour la France** est le suivant et toutes les catégories de produits indiquées en vert peuvent être exportés au Brésil sous réserve de répondre aux conditions du certificat sanitaire correspondant :

VIANDES												Gélatine/ Collagène	Lait/PL	Poissons		Oeufs	Miel	
Volailles		Bovins		Porcins		Ovins		Caprins		Autres								
cru	traité	cru	traité	cru	traité	cru	traité	cru	traité	cru	traité			Pêche	Aqua			
		*1	*1								*2			Prelist	Prelist	Prelist		

*1 A noter qu'à ce jour les certificats correspondants sont en cours de négociation / *2 Seuls produits à base de gibiers traités thermiquement

- L'introduction d'une **demande de négociation pour un marché non ouvert** (ex : œufs, viandes d'OV/CP,..) doit être faite par l'intermédiaire de **sa fédération professionnelle** qui doit présenter un dossier avec les enjeux pour la filière à un comité de priorisation de FRANCEAGRIMER.
- Concernant les établissements : à ce jour la France s'est vue accordée par le Brésil **deux « prélistings »**, un dans le domaine du **lait et des produits laitiers** et l'autre dans le domaine des **produits de la pêche**.
- Pour les autres filières (à l'exception des viandes de lapins), un **audit des autorités brésiliennes a eu lieu en France en novembre-décembre 2018** qui n'a pas à ce jour conduit à de nouvelles décisions de leur part. Les **dispositions antérieures sont donc toujours d'actualité** et les établissements d'ores et déjà habilités à exporter peuvent continuer leurs activités ;
- La **liste des établissements agréés et la liste des autorisations déjà accordées par le Brésil** pour chaque pays peuvent être trouvées sur le site du MAPA
 - <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/internacional/importacao/animal/animal>
 - ou http://sigsif.agricultura.gov.br/sigsif_cons!/ap_exportador_nac_pais_rep_net
 - ou en déroulant l'architecture suivante : <https://www.gov.br/agricultura> > [Assuntos](#) / [Saúde Animal e Sanidade Vegetal](#) / [Saúde Animal](#) / Importação
- Pour les filières pour lesquelles nous disposons du prélisting, des **établissements peuvent être rajoutés** en faisant la demande à la DDPP du département d'installation de l'établissement via le site expadon@2
- La liste des certificats disponibles peut être consultée via le site expadon.

Produits alimentaires d'origine végétale (catégorie 3 et 4 du tableau)

Conformément aux dispositions de [l'IN 6 du 17 mai 2005](#), afin d'éviter tout risque d'introduction de maladies végétales sur le territoire brésilien **les importations de produits végétaux soumis à inspection du MAPA doivent avoir été autorisés après la réalisation d'une analyse de risques phytosanitaires (ARP)**.

- Seules les espèces ayant fait l'objet, au terme de cet ARP, de la publication de conditions sanitaires sont donc autorisées à rentrer sur le territoire brésilien ;
- La **liste des variétés végétales ayant fait l'objet d'une telle autorisation est disponible sur le site du MAPA à l'adresse suivante** (cf. formulaire en bas de page) :
 - <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/sanidade-animal-e-vegetal/sanidade-vegetal/consulta-de-produtos-de-importacao-autorizada>
 - ou <http://mapas.agricultura.gov.br/ddiv/arp/oracle/pvti2.asp>
 - ou en déroulant l'arborescence suivante : <https://www.gov.br/agricultura> > [Assuntos](#) > [Importação e Exportação](#) > [Importação](#) > Consulta de Produtos de Importação Autorizada
- A ce jour, il y a environ **160 produits végétaux autorisés à l'exportation pour différents types d'utilisation**.
 - L'introduction d'une **demande d'ouverture d'une nouvelle espèce** doit être faite par l'intermédiaire de sa **fédération professionnelle** qui doit présenter un dossier avec les enjeux pour la filière à un comité de priorisation de FRANCEAGRIMER. Il convient toutefois de noter que **la procédure est souvent très longue** et il appartient souvent au requérant pour accélérer le dispositif de payer la constitution du dossier d'ARP à un des organismes accrédités par le MAPA.
- Toutefois les **produits appartenant à la catégorie de risques 0 et 1** en fonction de leurs niveaux de traitement et de leur utilisation prévue (alim humaine, propagation,..) selon [l'IN 23 du 2 août 2004](#) sont dispensés de cette ARP et peuvent être importés sans cette autorisation préalable.
 - Les catégories 0 et 1 recouvrent les produits obtenus via ou ayant subi notamment des traitements de carbonisation, de cuisson, de congélation, de stérilisation, de fermentation, de pasteurisation, de sulfitation, de déshydratation, d'extraction à chaud ou chimique, de mouillage, de pressurisation, de séchage au four, et de toastages ainsi que les bouillons et les huiles végétales.

IV Produits dépendant du MAPA : procédures individuelles sous la responsabilité de chaque exportateur

1) Procédures douanières communes aux produits alimentaires dépendant du MAPA

a) Les points de vigilance

Pour que l'export se passe de la meilleure manière possible il est souhaitable, quel que soit le type de produits alimentaire dépendant du MAPA d'opérer les vérifications nécessaires, notamment :

- **L'ouverture des marchés détaillés** au point III pour le produit considéré ;
- **La disponibilité d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire pour les produits concernés** : la liste des certificats sanitaires disponibles pour l'export de produits alimentaires de la France vers le Brésil peut être obtenue en consultant les sites Expadon 1 ou 2 (rubrique animal ou végétale) :
 - <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Login> en consultation simple
 - <https://identification.agriculture.gouv.fr/login?service=http://agrement.expadon.fr/expadon2-webapp/> si vous disposez d'un accès au logiciel Expadon@2

- Les certificats devront être transmis à la **DDPP du département** ou au **service régional de protection des végétaux** de la DRAAF dont dépend l'entreprise fabriquant les produits ou le lieu de regroupement des marchandises pour signature.
- La **réalisation de la demande de licence d'importation** quand celle-ci est nécessaire par l'importateur via le logiciel Siscomex

b) Le type de procédure douanière

La procédure douanière à suivre pour les produits dépendant du MAPA est définie par l'**IN 51 du 4 novembre 2011** qui prévoit 9 types de procédures douanières différentes en fonction de la **nécessité ou non d'une licence d'importation**, du **type de contrôle** (simple contrôle documentaire et d'identité ou contrôle plus poussé) et du **lieu et du moment** (contrôle avant le dédouanement au lieu d'arrivée de la marchandise ou à destination dans une entreprise habilitée) où ces contrôles vont être opérés. L'annexe de l'IN 51 fixe par code douanier du produit le type de procédure (1 à 9) qui sera appliqué.

2) Produits animaux (catégorie 1-2-5 du tableau de la partie I)

a) Les points de vigilance

Pour que l'export se passe de la meilleure manière possible pour les produits animaux, il est nécessaire de vérifier en plus des points de vigilance généraux :

- **L'habilitation de l'établissement d'origine des produits** pour l'exportation vers le Brésil en vérifiant bien que les catégories de produits pour lesquelles l'entreprise est habilitée correspondent bien au(x) produit(s) concerné(s) :

A SAVOIR

Le Brésil applique la notion d'« agrément filière » ce qui implique que tout établissement autorisé à exporter doit se fournir pour ses fabrications pour le Brésil en produits animaux intermédiaires exclusivement auprès d'opérateurs agréés pour exporter pour le Brésil. Par ailleurs, les entrepôts de stockage par lesquels transitent la marchandise destinée à être exportée vers le Brésil doivent eux aussi être agréés.

- **L'enregistrement en cours de validité de l'étiquette du produit auprès des autorités brésiliennes** : cette obligation qui s'applique aussi bien aux produits brésiliens qu'aux produits importés est très spécifique du Brésil et de la réglementation sur les produits animaux. Les règles spécifiques concernant cet enregistrement sont détaillées dans la partie à suivre b) enregistrement de l'étiquette produit ;
- **La demande d'autorisation d'importation des produits d'origine animale** : cette autorisation spécifique aux produits animaux est détaillée dans la partie à suivre c) autorisation d'importation de produits animaux.

b) Enregistrement des étiquettes des produits animaux auprès du MAPA

Depuis janvier 2017, l'ensemble de la procédure d'enregistrement des étiquettes des produits animaux auprès des autorités brésiliennes a lieu **en ligne via le logiciel PGA-SIGSIF** (<http://sistemasweb.agricultura.gov.br/pages/PGA-SIGSIF.html>) et est valable 10 ans, s'il n'y a pas de changements dans l'étiquette, le process de fabrication et le nom ou adresse de l'établissement.

Tous les détails en français de la procédure d'enregistrement et les documents utiles sont accessibles sur le site de FranceAgrimer en utilisant le lien suivant :

- <https://www.franceagrimer.fr/Actualite/Filieres/Cereales/2017/Bresil-Ouverture-du-nouveau-systeme-d-enregistrement-des-etiquettes-de-produits-agro-alimentaires>
- Ou le chemin d'accès : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Exporter-vers/Republique-Federative-du-Bresil>

Très souvent les entreprises françaises délèguent le soin de réaliser cet enregistrement d'étiquettes à leur représentant local au Brésil ou leur importateur. Toutefois cet enregistrement peut être également réalisé par l'opérateur français souhaitant exporter. La procédure pour tout nouvel utilisateur a lieu en **deux temps** :

- 1) la **demande des clés d'accès** au logiciel PGA-SISGIF en cliquant sur l'option « usager non enregistré » / « usuario nao cadastrado »
 - Selon les dispositions de l'IN 1 du 17 janvier 2017, doivent être transmis les documents suivants **avec traduction en portugais**
 - copie du document délivré par l'autorité du pays d'origine informant du nom du représentant de l'établissement : soit le K bis de l'entreprise
 - copie du document d'identification personnel du représentant de l'établissement : carte d'identité ou passeport.
 - La lettre du représentant de l'établissement désignant ses ayants-droit.
- 2) La **procédure d'enregistrement** en elle-même pour laquelle il existe **deux cas de figures** :
 - Pour les **produits réglementés** (onglet 2 de la liste fournie sur le site de FranceAgrimer en français et en portugais), **l'enregistrement est donné automatiquement** à la fin de la procédure informatique complétée. Il est extrêmement important de prendre connaissance du **"Règlement Technique d'Identité et de Qualité" (RTIQ)** de la gamme du produit exporté. Il permet de connaître les exigences brésiliennes et donc de créer les étiquettes adaptées ainsi que d'adapter le processus de fabrication aux exigences nationales si besoin. Les importateurs ont souvent connaissance de ces RTIQ.
 - La liste de ces RTIQ est accessible sur le site de FRANCEAGRIMER ou sur le site du MAPA : <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/inspecao/produtos-animal/empresario/arquivos/AnexoVprodutoregulamentado.pdf/view>
 - <https://www.gov.br/agricultura> sous l'arborescence suivante > [Assuntos](#) > [Inspeção](#) > [Produtos de Origem Animal](#) > [Empresário](#) > [Arquivos](#) > Tabela de Produtos regulamentados.
 - Pour les **autres produits**, l'analyse par le MAPA est manuelle. Depuis la [Portaria N° 43 du 21 février 2020](#) qui fixe pour le MAPA les délais d'autorisation tacite, le délai maximum fixé pour obtenir une réponse du MAPA **est de 120 jours**.

ATTENTION

Les autorités brésiliennes sont très strictes sur la qualité des documents officiels fournis dans le cadre de cette procédure. Les copies des pièces d'identité doivent être de grande qualité et de définition suffisante. Normalement aucune authentification particulière n'est exigée mais de nombreux importateurs par sécurité demandent des « certifications conforme » des documents.

c) L'autorisation d'importation des produits d'origine animale

- Cette **autorisation ne doit pas être confondue avec l'obtention de la licence d'importation non automatique**, document douanier, déjà évoqué, même si souvent les professionnels l'appelle « licence d'importation des produits animaux ». En pratique cette demande est réalisée par l'importateur avant le départ des produits, pour les seuls produits animaux. Cette procédure a évolué en 2019 et aujourd'hui cette autorisation n'est plus traitée par le seul inspecteur du port de destination mais fait l'objet d'une pré-analyse au port de destination mais est finalisée par n'importe quel inspecteur disponible du pays par voie informatique pour éviter certains engorgements dans les gros ports.
- Elle est réalisée sur le portail des services du gouvernement (<https://www.gov.br/pt-br/servicos/requerer-autorizacao-de-importacao-de-produtos-de-origem-animal>).
- L'importateur aura besoin notamment :
 - du numéro de licence d'importation non automatique,
 - le numéro de dossier dans le portail douanier Siscomex,
 - de son numéro de CPF ou CPNJ,
 - du numéro d'enregistrement et de la copie des étiquettes et du formulaire d'enregistrement des produits concernés
 - et du numéro d'enregistrement auprès du MAPA du local où pourra être réalisée la réinspection des produits après dédouanement.
- Le délai maximum de rendu de la décision concernant cette autorisation est de **30 jours** (Portaria 43 du 21 février 2020).
- En revanche, contrairement aux licences d'importation non automatiques, les produits peuvent être expédiés, sans attendre le résultat de cette autorisation, sans craindre des pénalités mais avec le risque de refus à l'arrivée.

3) Produits alimentaires d'origine végétale dépendant du MAPA (catégorie 3 et 4 du tableau)

a) Dispositions sanitaires relatives aux produits végétaux dépendant du MAPA

Les dispositions sanitaires imposées par le MAPA, suite à un accord global des pays du MERCOSUR sont catégorisées de R0 à R12 (cf. tableau ci-dessous) et s'appliquent en fonction des catégories de risque phytosanitaire de chaque produits allant de 0 à 5. **Globalement seuls les produits de catégorie 0 qui ne requiert aucun contrôle phytosanitaire tombent dans le champ de l'ANVISA.** Les autres catégories de 1 à 5 globalement sont du ressort du MAPA.

La mention (oui) « entre parenthèse » dans le tableau signifie que le MAPA suite à une analyse au cas par cas peut ne pas imposer la mesure correspondante.

Catégorie	0	1	2	3	4	5
Art 4 de l'IN 6 du 17 mai 2005 : Analyse de risques phytosanitaire obligatoire	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
R0 : Requier une autorisation préalable d'importation (licence d'importation)	Non	(Oui)	(Oui)	(Oui)	(Oui)	(Oui)
R1 : Requier une inspection phytosanitaire à l'arrivée	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
R2 : l'envoi nécessite d'être accompagné d'un certificat comprenant les mentions ad-hoc	Non	Non	Oui (*)	Oui	Oui	(Oui)

<i>R3 : l'émission du certificat devra être soutenue par un processus de certification officiel qui garantit le lieu de production</i>	Non	Non	Non	(Oui)	(Oui)	(Oui)
<i>R4 : sujet à analyse officiel au point d'entrée</i>	Non	(Oui)	(Oui)	(Oui)	Oui	(Oui)
<i>R7 : Entrera en consigne à l'ONPF du pays importateur</i>	Non	Non	(Oui)	(Oui)	(Oui)	(Oui)
<i>R8 : Entrera dans un lieu de quarantaine sous contrôle officiel</i>	Non	(Oui)	(Oui)	(Oui)	Oui	(Oui)
<i>R9 : sujet à quarantaine poste entrée sous conditions spéciales</i>	Non	Non	Non	Non	(Oui)	(Oui)
<i>R10 : Le bois doit être écorcé</i>	Non	Non	(Oui)	(Oui)	Non	Non
<i>R 11 : les plantes doivent être libres de terre</i>	Non	Non	Non	(Oui)	(Oui)	Non
<i>R 12 : devront répondre aux dispositions phytosanitaires</i>	Non	(Oui)	(Oui)	(Oui)	(Oui)	(Oui)

(*) Certificat non exigé pour les emballages et les supports en bois (seulement marquage NIMP ou attestation de traitement)

Le tableau ci-dessous précise les types de produits appartenant à chaque catégorie de risques, il n'est toutefois pas exhaustif et en cas de doute, il convient de se reporter à [l'IN 23 du 2 août 2004](#).

Catégorie	Définition	Traitements associés	Exemples
0	Produit qui bien que d'origine végétale ne présente du fait de son mode de traitement ne demande aucun type de contrôle phytosanitaire ni d'intervention de l'organisme national de protection phytosanitaire car il ne présente aucun risque de transmission de maladies	carbonisation, cuisson, congélation, stérilisation, fermentation, pasteurisation, sulfitation, déshydratation, extraction à chaud ou chimique, mouillage, pressurisation, séchage au four, toastages ainsi que les traitements aboutissant à l'obtention de bouillons et d'huiles végétales	Huiles, alcools, sirops et coulis de fruits/légumes, sucres, jus, mélasses charbons végétaux, colorants, végétaux congelés ou en conserves, végétaux mis en bouteille sous vide, essences, extraits, pâtes et fibres végétales, résines, plats préparés à base de végétaux...
1	Produits d'origine végétaux industrialisés destinés à la consommation via l'usage direct ou une transformation qui ont été soumis à un processus de dénaturation qui les a transformé en produits non sujets à une infestation par des ennemis des cultures mais qui peuvent véhiculer des maladies de « stockage » et dans des matériaux d'emballage et moyens de transport		Riz précuit, riz blanc poli, fruits déshydratés, dérivés de céréales, oléagineux et protéagineux traités (pellets, tourteaux,...) , fruits déshydratés artificiellement, farines, amidon, fécula, semoule, semoulettes, plantes et partie de plantes séchées artificiellement
2	Produits végétaux semi-processés (soumis à séchage, lavage, séparation, pelage, décorticage,...) destinés à la consommation directe ou après transformation et qui peuvent abriter des maladies	séchage, lavage, séparation, pelage, décorticage, extraction à froid, séchage naturel	Riz intégral décortiqué, cacao en amande, dérivés de céréales, oléagineux et protéagineux de type sons et autres résidus industriels, fruits séchés naturellement (raisins, figues, dattes), épices en grains secs ou feuilles sèches
3	Produit végétal brut destiné à la consommation directement ou après transformation		Toutes les plantes de consommation à l'état naturel non citées plus haut : fruits, légumes
4	Semences, plantes ou autres partie de végétal destiné à la reproduction ou à la propagation		Toutes les semences, bulbes, boutures,... destinées à être plantées
5	N'importe quel produit d'origine végétal ou non végétal non considéré dans les catégories antérieures qui implique un risque phytosanitaire, pouvant être prouvé par une ARP.		

b) points de vigilance

Ainsi en ce qui concerne les produits végétaux il convient de vérifier scrupuleusement :

- La classe de risque du produit ;
- Si le produit n'appartient pas à la classe 0 ou 1 : vérifier l'ouverture du marché pour ce type de produits en provenance de France (cf. partie III) ;
- Vérifier sur [Expadon](#) la présence d'un certificat sanitaire à faire signer par le service de protection des végétaux de la DRAAF du lieu d'expédition.
- Concernant la **réglementation relative au produit lui-même et notamment ses règles d'étiquetage spécifiques** il convient de vérifier si celui-ci fait l'objet d'une réglementation particulière au Brésil : la liste de ces produits avec les textes correspondants sont accessibles au lien suivant :
 - <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/inspecao/produtos-vegetal/normativos-cgqv/RELAODOSPRODUTOSPADRONIZADOSetaxadeclassificaoimportado.pdf>
 - Ou à l'arborescence suivante : <https://www.gov.br/agricultura> > [Assuntos](#) / [Inspeção](#) / [Produtos de Origem Vegetal](#) / [Importação](#) / [Relação de produtos padronizados e taxas para a classificação de produto importado](#)

V Produits relevant de l'ANVISA

Le principe général porté par la réglementation brésilienne en matière d'aliments ([décret-loi 0986 du 21 octobre 1969](#)) est **l'obligation préalable d'enregistrement auprès de l'ANVISA de l'ensemble des aliments qu'ils soient produits sur le territoire national ou importés**. Cet enregistrement qui doit être délivré dans un délai de 60 jours, a une durée de 5 ans et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement (sous le même numéro) dans les 60 jours précédant son terme.

Toutefois **ce principe général fait l'objet de tant d'exceptions que cette obligation d'enregistrement auprès de l'ANVISA fait plutôt figure d'exception**. En effet, sont exempts tous les produits alimentaires bruts ou les matières premières, les additifs (inscrits à la pharmacopée brésilienne ou utilisés en accord avec la législation brésilienne, les ingrédients alimentaires autorisés (Résolution n° 23, de 15 de mars 2000), ainsi que les produits énumérés à l'annexe 1 de la RDC N° 27, du 6 août 2010 à savoir :

- Les aliments prêts à la consommation, les sucres et édulcorants autorisés, les aliments spécifiques (contrôle du poids, personnes âgées, femmes enceintes, athlètes, etc. non cités dans l'annexe 2, les bonbons et les gommes à mâcher, le chocolat et dérivés, le café, les co-adjuvants y compris ferments biologiques, les emballages, les enzymes, les épices et les sauces, les produits alimentaires congelés, huiles, graisses végétales et crèmes végétales, produits de céréales, amidon, farines, produits protéiques d'origine végétal, produits végétaux (à l'exception du palmier) produits de fruits et de champignons comestibles, végétaux en conserves, sels et succédanés, suppléments vitaminiques et minéraux.

Au final donc, peu de produits restent soumis à cette autorisation préalable (dont les modalités d'obtention sont prévues par la Résolution n° 23, de 15 de mars 2000). Ils sont listés dans l'annexe 2 de la RDC N° 27, du 6 août 2010, à savoir :

- Les aliments avec allégation de santé ou fonctionnelles,
- Les aliments infantiles,

- Les aliments de nutrition entérale,
- Emballages de nouvelles technologies,
- Les nouveaux aliments et nouveaux ingrédients
- Les substances bioactives et les probiotiques isolés avec allégations de propriétés fonctionnelles ou de santé.

Pour les produits dispensés d'enregistrement l'importateur doit notifier, aux services sanitaires de l'État (l'**ANVISA**), son intention d'importer le produit en indiquant la date à partir de laquelle il compte le faire. Le formulaire à remplir à cette fin et les instructions qui l'accompagnent sont disponibles dans les annexes I et II de la RDC 22 du 15/03/00.

Pour les produits non dispensés (généralement des aliments ayant une fonction sur la santé ou présentant des risques potentiels), le produit importé doit être enregistré auprès de l'ANVISA (enregistrement valable 5 ans). Les frais d'enregistrement sont variables selon la taille de l'entreprise et peuvent aller pour ces produits de 230 à 2300 EUR. Les documents à fournir sont décrits dans l'annexe III de la RDC 23 du 15/03/00.

L'ensemble de la réglementation utile concernant les produits pris en charge par l'ANVISA est référencée dans un document unique intitulé : « [Biblioteca de alimentos](#) ».

ATTENTION

Dans le cas où un même produit est commercialisé par plusieurs importateurs, chaque importateur doit solliciter l'enregistrement du produit ou la notification d'importation auprès de l'ANVISA, ou obtenir du premier importateur une notification par écrit enregistrée devant une étude notariale de la concession de l'enregistrement, d'où une mise en garde de l'ANVISA quant à la nature réelle des contrats d'exclusivité.

Si l'entreprise française possède une représentation au Brésil, c'est cette dernière qui sollicitera l'enregistrement du produit, même vendu sous différentes marques ou par différents importateurs.

Toute modification de raison sociale, de la teneur du produit, du nom, du procédé de fabrication, de l'emballage, etc. doit être précisée à l'autorité sanitaire responsable. Les documents à fournir sont présentés dans l'annexe III de la RDC 23/2000.

VI Règlements transversaux à connaître

1) Etiquetage

Pour respecter les exigences brésiliennes en matière d'étiquetage (déterminées par les normes RDC 259 du 20/09/02 et IN n° 22 du 24/11/05 et les obligations ci-dessous décrites, les producteurs privilégient l'apposition d'une contre-étiquette en portugais contenant les informations requises, en laissant l'étiquette originelle.

- Dénomination du produit : doit être identique à celle annoncée dans le formulaire d'enregistrement du produit (dans le cas des produits d'origine animale) et conforme avec le règlement d'identité et de qualité, le cas échéant. Le nom du produit doit apparaître sur la partie principale de l'étiquette (Painel principal).
- Marque commerciale : doit être identique à celle annoncée dans le formulaire d'enregistrement du produit (dans le cas des produits d'origine animale).
- Liste des ingrédients précédée du terme « Ingr.: » ou « Ingredientes: ». Les ingrédients doivent être listés en ordre décroissant. Il est possible de nommer un ingrédient par son nom générique. Des particularités s'appliquent pour l'étiquetage des additifs et des arômes.

- Quantité nette : elle doit apparaître sur la partie principale de l'étiquette (Painel principal) et être conforme à la Portaria INMETRO 157 de 2002. Les unités à utiliser dépendent de la quantité du produit. La hauteur des caractères dépend de la contenance :

Conteúdo líquido em grammas ou mililitros (contenu liquide en grammes ou millilitres)	Altura mínima dos algarismos em milímetros (hauteur des caractères en millimètres)
Menor ou igual a 50 (inférieur ou égal à 50)	2
Maior que 50 e menor ou igual a 200 (entre 50 et 200)	3
Maior que 200 e menor ou igual a 1000 (entre 200 et 1000)	4
Maior que 1000 (plus de 1000)	6

- Coordonnées du fabricant et indication de l'origine. Doivent être mentionnées les informations suivantes :
 - > nom ou raison sociale du fabricant (pour les produits d'origine animale sous la compétence du MAPA, la raison sociale et le site de production doivent être précédés de la mention « Produzido por »).
 - > adresse complète ;
 - > pays d'origine : « fabricado em... » ; « produto de... » ou « indústria ».
- Coordonnées de l'importateur. Doivent être mentionnés son nom, raison sociale, adresse complète et son identification (n° de CNPJ - Cadastro Nacional da Pessoa Juridica) précédés de la mention « Importado por... ». Lors de l'enregistrement de l'étiquette auprès du MAPA, pour les produits d'origine animale, l'opérateur pourra informer ici et dans le champ 11 du formulaire "A définir" quand l'importateur n'est pas encore défini ou si l'opérateur fait appel à plusieurs importateurs. En revanche, ces informations devront impérativement paraître sur le produit lors de la commercialisation
- Le numéro d'enregistrement de l'établissement auprès du MAPA, le cas échéant.
- Identification du numéro de lot : soit un code clé précédé de la lettre « L » ; soit la date de fabrication, d'emballage ou la durée de validité (indiquer au minimum le jour + mois ou le mois + année).
- Date de fabrication : cette mention est obligatoire uniquement pour les produits d'origine animale (« Data de fabricação : jj/mm/aa »).
- Date limite de consommation précédée d'une des mentions suivantes (à l'exception de certains produits couverts par un règlement technique, pour lesquels l'obligation d'étiquetage de la date limite de validité peut exiger d'autres mentions) : « consumir antes de », « válido até », « validade », « val: », « vence », « vencimento », « vto: » ou « venc: », « consumir preferencialmente antes de » (jj/mm ou mm/aaa pour les validités supérieures à trois mois). Certains produits, tels que les fruits et légumes frais, sont exemptés de l'obligation d'étiquetage de la date limite de consommation.
- Les conditions spécifiques de conservation, de stockage et de méthode de préparation et consommation du produit (exemple : « à conserver à l'abri de la lumière », etc.), si nécessaire.
- Étiquetage de la présence de gluten (loi 10.674 du 16/05/03) : tous les aliments doivent porter l'indication "Contém Glúten" ou "Não contém Glúten", selon le cas.
- Étiquetage des allergènes : les produits alimentaires, ingrédients, additifs alimentaires ou auxiliaires technologiques qui contiennent ou qui sont des dérivés des aliments (allergènes) listés ci-après doivent être déclarés :
 - > blé, seigle, orge, avoine et leurs souches hybrides ; crustacés ; œufs ; poissons ; arachide soja ; lait (de toutes les espèces d'animaux mammifères) ; amende (Prunus dulcis, sin.: Prunus amygdalus, Amygdalus communis L.) ; noisettes (Corylus spp.) ; noix de cajou (Anacardium occidentale) ; noix du Brésil (Bertholletia excelsa) ; noix de macadamia (Macadamia spp.) ; noix

(Juglans spp.) ; noix de pécan (Carya spp.) ; pistache (Pistacia spp.) ; pignon de pin (Pinus spp.) ; châtaignes (Castanea spp.) ; latex naturel.

- Étiquetage de la présence de lactose : tout aliment contenant plus de 100 mg pour 100 g ou 100 ml d'aliment prêt à être consommé doit mentionner la présence de lactose (« Contém lactose »). La mention « Contém lactose » doit apparaître à la suite ou au-dessous de la liste des ingrédients, en majuscules, en caractères gras, avec une couleur contrastant avec le fond de l'étiquette et d'une hauteur de 2 millimètres et au moins égale à la hauteur utilisée pour les caractères de la liste des ingrédients.
- Étiquetage nutritionnel : tous les produits alimentaires commercialisés au Brésil doivent mentionner l'étiquetage nutritionnel en accord avec la résolution RDC 360 de 2003 et l'arrêté 54 du 12/11/12.

Pour information, des évolutions sont à venir pour l'étiquetage nutritionnel, notamment sur l'obligation d'un étiquetage frontal pour certains produits à forte teneur en calories et en sucres. A ce jour une consultation a été lancée à ce sujet pour l'ANVISA mais du fait de son caractère polémique, elle a peu de chance d'être adoptée très prochainement.

- Étiquetage des produits contenant des OGM : tous les aliments et les ingrédients alimentaires contenant plus de 1% d'OGM, doivent mentionner dans la partie principale de l'emballage l'une des expressions suivantes, selon le cas qui s'applique, accompagnées du symbole défini par la Portaria n°2.658 de 2003 :
 - > "(nome do produto) transgênico";
 - > "contém (nome(s) do(s) ingrediente(s) transgênico(s)"; ou
 - > "produto produzido a partir de (nome do produto) transgênico".

Doit être précisé sur l'étiquette (après la liste des ingrédients), le nom scientifique du gène responsable de la modification expresse de l'OGM.

- Produits d'origine animale : des mentions spécifiques s'appliquent à ces produits telles que la mention « CONTÉM GORDURA VEGETAL » », le cas échéant, ou encore des mentions applicables aux produits contenant des colorants ou arômes artificiels (« Colorido Artificialmente », etc.).

2) Paramètres microbiologiques et chimiques

La RDC n°12 du 02/01/2001 rassemble toutes les normes microbiologiques concernant les microorganismes présents dans les denrées alimentaires.

En ce qui concerne les résidus et contaminants chimiques, le **PNCRC** (Plan national de contrôle des résidus et contaminants) se décline pour les produits d'origine animale et végétale. Le détail de ce plan est accessible sur le site du MAPA (<https://www.gov.br/agricultura/>)

- <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/inspecao/produtos-animais/plano-de-nacional-de-controle-de-residuos-e-contaminantes>
- ou sous l'arborescence suivante : [Página Inicial](#) > [Assuntos](#) > [Inspeção](#) > [Produtos de Origem Animal](#) > Plano de Nacional de Controle de Resíduos e Contaminante

Pour les **produits d'origine animale**, les textes suivants donnent les LMR pour chaque produit et contaminant : IN 42 du 20/12/1999 et IN 11 du 07/05/2014. Pour les **produits d'origine végétale**, les textes à consulter sont les suivants : IN 42 du 31/12/2008, et Portaria 44 du 12/05/2015.

Afin de consulter quel texte réglementaire établit les paramètres physico-chimiques et microbiologiques pour chaque type de produit, consultez le site du MAPA

- <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/inspecao/produtos-animais/analises-laboratoriais>
- ou sous l'arborescence > [Assuntos](#) > [Inspeção](#) > [Produtos de Origem Animal](#) > Análises Laboratoriais, régulièrement mis à jour par le MAPA.

3) Additifs

Pour obtenir des informations concernant les additifs et leur réglementation, consulter le chapitre spécifique du document unique intitulé : « [Biblioteca de alimentos](#) ».

4) NIMP 15

Les emballages en bois et dérivés sont normalisés selon la norme NIMP 15 de la FAO (le bois brut doit notamment avoir subi un traitement avant l'arrivée au Brésil ou sera traité sur place). Les normes sont disponibles sur le site de l'Association Brésilienne de Normes Techniques : www.abnt.org.br.

5) Produits issus de l'agriculture biologique

Pour être commercialisé au Brésil en tant qu'aliment issu de **l'agriculture biologique**, le produit devra répondre aux exigences brésiliennes définies dans la loi 10831 du 23/12/03 (et non aux exigences internationales) et être certifié comme tel par un organisme certificateur enregistré auprès du MAPA. Certains de ces centres disposent d'inspecteurs hors du territoire brésilien habilités pour certifier des établissements étrangers. Des documents complémentaires, présentés dans la norme IN n° 19 du 28/05/09, sont à fournir lors du dédouanement. Les dénominations à utiliser sur les étiquettes varient selon le pourcentage de produits biologiques dans la composition du produit final (cf. norme IN n° 19 du 28/05/09). Le numéro de certification et le nom de l'organisme certificateur doivent apparaître sur l'étiquette. Consulter également l'IN conjointe MAPA/ANVISA n°17/2009 (fabrication, stockage et transport), l'IN n°50/2009 et la nota COAGRI n°11/2012.